

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N°038-2023

PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LA ROUTE NATIONALE 7 A L'OCCASION DU RUN INTITULE « SXM DRAG RACE » ET DU VILLAGE DE LA SECURITE LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation du Run intitulé « SXM DRAG RACE » organisé par **l'Association Action Moto du Nord (A.M.A.N.)** représentée par son Président Monsieur MINGAU Miguel en collaboration avec l'Association « **Sécurité Routière SXM** » représentée par Monsieur Bruno RAVIER, chargé de mission le Dimanche 23 Avril 2023 sur une portion de la Route Nationale 7 (secteur de Grand-Case/Hope Estate),
- La réunion préparatoire du Comité Technique de Sécurité du 18 Avril 2023,
- la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation du Run intitulé « SXM DRAG RACE » organisé par **l'Association Moto Action du Nord (A.M.A.N.)** et du village de sécurité qui sera installé par l'Association « Sécurité Routière SXM » dans une portion de la Route Nationale 7 dans le secteur de Grand-Case/Hope Estate, **il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteille de verre sur l'ensemble du site des festivités, le Dimanche 23 Avril 2023 de 05 Heures 00 à 16 Heures 00.**

ARTICLE 2 : Ces dispositions s'appliquent aux vendeurs ambulants qui seront installés sur le site de même que toute autre personne exerçant l'activité de vente de boissons.

ARTICLE 3 : Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur par la Police Territoriale. Une saisine des biens peut être effectuée par la Police Territoriale au profit des personnes ne respectant pas les mesures de sécurité.

ARTICLE 4 : La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 5 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, au comité organisateur et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 18 Avril 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON